

Unité départementale de la Gironde

POITIERS, le 19/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



ARIANEGROUP

Les Cinq Chemins
Rue de Touban
33185 LE HAILLAN

Références : [22-369](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2022 dans l'établissement ARIANEGROUP implanté Les Cinq Chemins Rue de Touban 33185 LE HAILLAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP
- Les Cinq Chemins Rue de Touban 33185 LE HAILLAN
- Code AIOT dans GUN : 0005200812
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ARIANEGROUP (ex AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS depuis le 1er juillet 2017) conçoit, produit et commercialise sur son site du Haillan des moteurs à propergol solide et des matériaux composites pour la défense, l'espace, l'aéronautique et l'industrie.

1200 personnes sont employées. Le site fonctionne 7 jours sur 7 en continu pour certaines activités. L'établissement est implanté dans la zone industrielle de Toussaint-Catros.

L'exploitation des installations est autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002. Les 2 arrêtés complémentaires du 24 octobre 2016 complètent les prescriptions initiales en ce qui concerne notamment la prévention des risques accidentels, la prévention de la pollution des eaux et la dépollution des sols et des eaux souterraines.

Le site est sorti en 2020 du statut Seveso Seuil Bas suite à la cessation d'activité de la zone pyrotechnique, mais reste néanmoins soumis aux prescriptions de ses arrêtés préfectoraux qui traitent notamment du plan d'opération interne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
suite inspection du 20/11/2020 : FSMD 1	Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 2	/	Sans objet
suite inspection du 20/11/2020 : FSMD 2	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet
suite inspection du 20/11/2020 : obs 1	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
suite inspection du 20/11/2020 : obs 3	Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 1	/	Sans objet
suite inspection du 20/11/2020 : obs 6	Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
suite inspection du 20/11/2020 : obs 5	Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 1	/	Sans objet
suite inspection du 20/11/2020 : FSMD 3	Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 1	/	Sans objet
suite inspection du 20/11/2020 : obs 8	Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 1	/	Sans objet
suite inspection du 20/11/2020 : FSMD 4	Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 1	/	Sans objet
suite inspection du 20/11/2020 : obs 9	Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 1	/	Sans objet
suite inspection du 20/11/2020 : obs 10	Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 1	/	Sans objet
suite inspection du 20/11/2020 : obs 11	Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 1	/	Sans objet
suite inspection du 20/11/2020 : obs 12	Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

cf fiches de constat

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : suite inspection du 20/11/2020 : FSMD 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les zones à risque de la Zone 86 dédiée au « regroupement des déchets » ne sont pas Matérialisées.
Constats : réponse de l'exploitant : soldé. L'inspection des installations classées a constaté la matérialisation de la zone de déchets dangereux sur site. Il a en outre été constaté sur cette zone 86 un certain nombre de points amenant aux demandes suivantes auxquelles il convient d'apporter une réponse sous 60 jours : dem 1 : des rétentions type "bacs plastiques" et exposées aux intempéries sont remplies à moitié d'eau, risquant d'entraîner, en cas de débordement, les égouttures de produits dangereux. L'exploitant mettra en place une vidange de ces rétentions autant que de besoin. dem 2 : l'exploitant détaillera le dispositif de traitement des eaux de rejets de la zone 86. dem 3 : l'exploitant pourra utilement équiper les parties fermées ou abritées de l'installation de détecteurs et d'alarmes d'incendie. dem 4 : l'exploitant confirmera que la zone déchets "86" dispose d'une rétention des eaux d'incendie suffisamment dimensionnée en volume en se basant sur le référentiel D9/D9A. dem 5 : L'exploitant fournira la dernière analyse en date de ces eaux et justifiera de la suffisance des paramètres recherchés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : suite inspection du 20/11/2020 : FSMD 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Prescription contrôlée : l'exploitant n'a pas respecté le plan d'actions associé au traitement des non-conformités concernant le risque foudre.
Constats : réponse de l'exploitant : « Réception travaux 2021 : bilan de l'avancement par niveau de priorité est le suivant : P1 : 94% P2 : 84% P3 : 31% (reste 16 NC techniques à traiter en 2022 + maj documentaires + contrôles DEKRA 2022 à venir) » La calendrier initial de l'exploitant fixait septembre 2022 pour traiter l'ensemble des non-conformités. L'exploitant devra tenir ce calendrier sans quoi une mise en demeure sera proposée à Madame la Préfète. Une étude foudre et une Analyse de Risque Foudre sont planifiées pour octobre 2022. dem 6 : l'exploitant fournira l'étude foudre et l'analyse du risque foudre dès réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : suite inspection du 20/11/2020 : obs 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à l'inspection les rapports 2019 et 2020 concernant le sprinklage du bâtiment 66.
Constats : L'inspection des installations classées a consulté le rapport du compte-rendu de vérification du sprinklage réalisé par LF SATREM du 11/06/2020 : Aucune NC sur le bâtiment 66. En revanche, il est indiqué une non conformité depuis 2012 au niveau du bâtiment 70 sur le rapport de CLF Satrem de 2020 semestriel du sprinklage (page 11 sur 15) « la vanne d'injecteur devrait être maintenue ouverte ». Or sur le rapport de CLF Satrem de 2019, cette même remarque avait déjà été formulée, et pourtant en face est noté un ordre d'intervention laissant supposé que cela avait été réglé. dem 7 : L'exploitant précisera si l'ordre d'intervention qu'il a émis en 2019 sur la levée de la non-conformité du sprinklage du bâtiment 70 a bien été réalisé. Dans la négative, il expliquera ce dysfonctionnement et planifiera la levée de cette non-conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : suite inspection du 20/11/2020 : obs 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : L'exploitant indiquera si la caractérisation en cycle SIC des rejets du four 251 a été effectuée, et se positionnera quant à leur importance, tant en matière de quantité que de concentration de polluants, et indiquera quelles actions ont été mises en place pour diminuer ce flux de pollution.
Constats : L'exploitant a réalisé une nouvelle production avec le F251 en cycle SiC en mars 2022. Pour l'instant, l'exploitant n'a pas eu le retour des analyses et n'a pas pu venir confirmer ou infirmer les données du fichier screening (rejets du F251 pris à l'identique de celui du F141). Le constat est reconduit : dem 8 : L'exploitant se positionnera sous un délai de 60 jours sur les rejets en cycle SIC du four 251 quant à leur importance, tant en matière de quantité que de concentration de polluants, et indiquera quelles actions ont été mises en place pour diminuer ce flux de pollution.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : suite inspection du 20/11/2020 : obs 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : L'exploitant mène une réflexion sur les sources possibles d'émissions de nonylphénols qui ne seraient pas issues du process en étudiant les FDS des produits utilisés sur site.
Constats : réponse de l'exploitant : « l'ensemble des FDS des produits utilisés pour le nettoyage ainsi que pour le traitement d'eau ne contiennent pas de nonylphénols ». L'exploitant a précisé au jour de l'inspection que les nonylphénols sont mesurés uniquement au point C4. Un récapitulatif a été fait sur cette substance qui fait apparaître qu'elle est inférieure à la limite de quantification depuis début 2020. L'inspection des installations classées rappelle que la doctrine nationale est de ne plus suivre une substance au titre de la RSDE à partir de 4 mesures consécutives où elle n'est pas détectée. Elle a donc indiquée qu'il est envisageable de ne plus la suivre (la fréquence de mesure d'ArianeGroup est d'une par trimestre). Cependant, une surveillance annuelle est à faire perdurer, puisque la substance apparaît de temps à autre. dem 9 : l'exploitant enverra un courrier à l'inspection des installations classées afin de mettre à jour son suivi RSDE. Il maintiendra une surveillance annuelle sur les nonylphénols (surveillance sans VLE).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : suite inspection du 20/11/2020 : obs 6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : L'exploitant définira une fréquence de mesure en concentration des substances TCE et PCE provenant des eaux pompées dans le forage F1 Bis.
Constats : Réponse de l'exploitant : « L'analyse de PCE et TCE a été intégrée au plan de surveillance RSDE à compter de début 2021 pour C4, C5 (et C1). » Les résultats ont été fournis pour C4 (PCE = 3,5 µg/l et TCE=1,4 µg/l) et C5 (PCE=1,3 µg/l et TCE <0,5 µg/l). L'IIC a demandé une interprétation de ces résultats, ce à quoi l'exploitant avait répondu que GIDAF ne demande pas d'interprétations lorsque les résultats sont conformes. Cependant, l'IIC rappelle que l'objectif initial de cette demande vient du fait que le TCE et le PCE soient des polluants transférés d'un milieu aqueux vers un autre (Nappes souterraines vers ruisseau du Haillan) et qu'il s'agit de s'assurer que le transfert de pollution reste admissible. Dem 10 : Sous un délai de 60 jours, l'exploitant s'assure de la compatibilité milieu en ce qui concerne le rejet de TCE et de PCE dans les eaux de surface, en comparant le flux émis au flux admissible par le milieu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : suite inspection du 20/11/2020 : FSMD 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : L'exploitant indiquera les actions réalisées permettant de supprimer ou à défaut réduire les flux de molybdène envoyés au milieu naturel, qui sont non acceptables à l'heure actuelle.
Constats : réponse de l'exploitant : « Sur ce circuit, un plan d'actions est élaboré pour supprimer tout rejet vers les réseaux EP ou EU. Les actions suivantes ont été menées : - supprimer les fuites résiduelles identifiées avec mise en place d'un système de surveillance journalier du maintien du volume d'eau dans le circuit avec un compteur amont et aval - retirer le filtre à sable du circuit. - traiter toute nouvelle vidange de tout ou partie du circuit (qui reste une action exceptionnelle) en déchet. Par ailleurs le remplacement du produit de traitement contenant du molybdène a été réalisé. Il reste à réaliser un prélèvement et une analyse pour solder l'action » L'exploitant précise au jour de l'inspection qu'il a supprimé toutes les sources de molybdène et qu'en conséquence il n'envisage plus de réaliser de prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : suite inspection du 20/11/2020 : obs 8

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance basée sur des indicateurs biologiques tous les 2 ans, de manière à prouver l'absence d'impact du rejet sur le milieu.
Constats : L'exploitant n'envisage pas de faire ces prélèvements au motif qu'il se trouve dans une zone industrielle, que la pollution de l'eau éventuelle pourrait ne pas être de son fait, et que le fossé n'est pas toujours en eau. De fait un suivi des indicateurs biologiques ne seraient pas pertinents. RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : suite inspection du 20/11/2020 : FSMD 4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : L'exploitant confirmera ses calculs quant au dépassement du flux admissible en benzo(a)pyrène et identifiera la pertinence d'une action ciblée sur ce HAP
Constats : L'exploitant a utilisé dans ses calculs le facteur NQE-CMA (Concentration Maximale Admissible). Il a comparé cela au flux maximal journalier. Ce calcul est cohérent. Il n'y a pas de dépassement par rapport au flux admissible. RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : suite inspection du 20/11/2020 : obs 9

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Justifier que les effluents non conformes au point C1 ne font pas l'objet d'un rejet au milieu naturel.
Constats : Réponse de l'exploitant : « Fonctionnement de la vanne 3 voies: *en mode Normal, lorsque le pH est dans la plage de seuil acceptable: les effluents sont orientés vers la sortie site C4, * en mode Dégradé, lorsque le pH est hors seuil en sortie du Bât11 (C1): la vanne 3 voies est automatiquement activée pour orienter les effluents vers le bassin de confinement Sud-Est. Le retour au mode nominale ne se fait pas de façon automatique mais par action humaine après analyse des causes et correctif. » RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : suite inspection du 20/11/2020 : obs 10

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Préciser la source des volumes d'effluents non identifiés qui sont rejetés aux points C4 (31,19 m ³ /j) et C5 (106,18 m ³ /j)
Constats : L'exploitant a répondu : « Nous n'avons pas été en mesure de retrouver le rapport qui a mis en exergue ces écarts, côté C4 et côté C5. Il ne nous est pas possible de répondre à cette OBS. A noter cependant, l'action d'amélioration en cours sur le comptage de l'adduction d'eau industrielle, depuis les pompes de forage jusqu'aux principales installations en passant par les boucles de distribution majeures d'eau industrielle. Pour (mieux) répondre à la demande, il serait nécessaire de réaliser des comptages des volumes en sortie d'installations et assurer l'exploitation régulière des index sur EP et sur EU. L'exploitation des entrants et sortants se confronterait malgré tout au fait que tout ce qui est entré dans une installation / 24h (par exemple) ne ressort pas forcément sur ces mêmes 24h (et dans le réseau EP) : eau « stockée », eau rejetée aux EU, évaporation, déchet, fuites, ... » RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : suite inspection du 20/11/2020 : obs 11

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : L'exploitant régularise sa situation quant à l'existence d'un refroidissement en circuit ouvert.
Constats : L'exploitant a répondu : « Lors de la réalisation de l'étude d'impact en 2017, l'existence de quelques circuits de refroidissement fonctionnant encore en mode ouvert avait été mise en évidence au niveau du secteur des essais. Une action corrective avait été mise en oeuvre en 2018 pour supprimer ces modes dégradés (cf. ANNEXE"OBS11"). » RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : suite inspection du 20/11/2020 : obs 12

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : L'exploitant identifiera les activités qui ont conduit à une augmentation significative des flux de benzo(a)pyrène et de fluoranthène en janvier 2019 (respectivement une augmentation de 8000 % pour le benzo(a)pyrène et de 24 000 % pour le fluoranthène)
Constats : Réponse de l'exploitant : « Nous avons enregistré dans notre processus « Fiche d'Alerte » (FA n°1958 transmise en ANNEXE "OBS12") un évènement accidentel survenu pendant la fermeture d'hiver 2018/2019. Il s'agissait d'une inondation du niveau (-1) de la tour de mise sous vide (MSV) du bâtiment 25, identifiée lors de la reprise d'activité le lundi 02/01/2019. L'eau en provenance du ballon dit B05 (local chaufferie) présentait une forte odeur de HAP. L'eau souillée a été pompée par la société SUEZ entre le 02 et 03/01/2019 et traitée en déchets. Cependant il est probable que lors des opérations de pompage et de nettoyage, de l'eau souillée en HAP est ruisselée vers les caniveaux d'EP les plus proches directement reliés au point de rejet C5, impactant le réseau EP. Nous n'avons pas identifié d'autres évènements accidentels dans cette période de janvier 2019 ayant pu conduire à cette forte augmentation en HAP. » RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet